

Commission des pensions

Mise à jour #26

Révisé Mars 2000

Amortissement de la Marge D'Insolvabilité à la Cessation du Régime

Source: *Loi sur les prestations de pension, par. 26(1) et 26(3), Règlement 28/2000, Par. 4(3.1), 4(4), 13(4), 13(5), 13(5.1), 13(5.2), 13(5.3), 13(5.4), 13(5.5) et 13(5.6)*

Le règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension du Manitoba*, chapitre P32, a été modifié le 22 mars 2000 pour prévoir l'amortissement de toute marge d'insolvabilité à la cessation d'un régime.

Selon ces modifications, lorsque le rapport d'évaluation présenté à la Commission lors de la liquidation d'un régime de retraite révèle l'existence d'une marge d'insolvabilité, l'employeur doit continuer à faire des versements pour amortir celle-ci sur une période maximale de cinq ans à compter de la date de cessation du régime, conformément aux règles normalement applicables aux déficits. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à tous les régimes de retraite, à l'exception des régimes multipartites au sens de l'article 26.1 de la Loi.

Jusqu'à ce que la marge d'insolvabilité soit amortie, l'employeur ou les fiduciaires du régime doivent continuer de déposer leurs rapports documentaires annuels.

Dans les 60 jours qui suivent le dernier versement d'amortissement, il faut déposer auprès de la Commission un rapport d'évaluation supplémentaire qui propose une méthode de répartition de l'actif. Dès l'approbation de ce rapport par la Commission, on doit immédiatement verser aux participants, ainsi qu'aux personnes ayant droit à des prestations, le solde de la valeur des prestations qui ne leur ont pas encore été versées, et leur part du solde de l'actif après paiement de ces prestations.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).